



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme de
Brignoles (83)**

**n° saisine 2018-1813
n° MRAe 2018APACA19**

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la Dreal pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Le responsable du plan rend compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la Dreal :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Sur la consommation d'espaces naturels et la biodiversité.....	7
2.2. Sur le paysage.....	8
2.3. Sur la ressource en eau.....	8
2.3.1. <i>Vulnérabilité de la ressource eau potable</i>	9
2.3.2. <i>Assainissement des eaux usées et pluviales</i>	9
2.4. Sur la qualité de l'air extérieur et la lutte contre le dérèglement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	10

Synthèse de l'avis

La commune de Brignoles (Var) dispose d'un PLU (3) approuvé en juin 2013 et est comprise dans le périmètre du Scot (5) de la Provence Verte approuvé en janvier 2014.

L'objectif du projet de modification n°4 du PLU de Brignoles est de mettre en cohérence le zonage et le règlement du PLU pour permettre d'urbaniser une partie de la ZAC (11) de Nicopolis localisée à environ 6 km à l'Est de l'agglomération de Brignoles en bordure de la route départementale 7N. Cette urbanisation concerne des zones actuellement naturelles largement forestières. Cette partie de la ZAC a vocation à accueillir des activités logistiques, artisanales et industrielles. Pour mieux intégrer les enjeux environnementaux, cette modification du PLU propose la création d'une OAP (4) spécifique pour l'organisation et l'aménagement du secteur n°5 de la ZAC.

La présente évaluation environnementale des incidences est conduite dans le cadre de l'évolution du document d'urbanisme. Elle intervient en amont de l'étude d'impact qui portera sur le projet d'extension de la ZAC. Elle présente des insuffisances qui concernent l'essentiel des enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (grand paysage, biodiversité locale, ressource en eau). Sa plus importante lacune concerne les enjeux liés aux émissions des gaz à effet de serre et à la qualité de l'air extérieur qui n'ont pas été intégrés à cette démarche d'étude. Les impacts sur l'environnement liés aux rejets atmosphériques potentiels par les activités de la ZAC, doivent être clairement appréhendés sur la globalité de la zone mais également à l'échelle du PLU, même si cette zone se situe à distance des zones habitées denses.

Recommandations principales

- **Compléter l'état initial de l'environnement sur le périmètre de l'OAP et analyser de manière plus détaillée les continuités écologiques sur l'ensemble de la ZAC et ses abords. Revoir les incidences sur les milieux naturels et adapter en conséquence les mesures d'évitement et de réduction.**
- **Compléter l'analyse paysagère du projet d'urbanisation permis par la modification du PLU et traduire dans l'OAP les mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le paysage et le patrimoine naturel typique du « Val d'Issole ».**
- **Intégrer dans l'état initial les informations relatives à la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable, pour la ZAC elle-même mais également pour les zones potentiellement desservies par des captages à proximité. Mettre en cohérence ces informations avec le Scot Provence Verte, traduire dans le PLU les mesures de protection nécessaires et démontrer l'absence de risques de pollution des eaux potables.**
- **Élaborer l'état initial de l'environnement en matière de qualité de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre et analyser les incidences de l'augmentation des activités (industrie, transports associés) permise par la modification du PLU. Préciser les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les impacts polluants et décliner les mesures de suivi à mettre en place à l'échelle du PLU.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- Note de présentation valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- Le règlement, le plan de zonage du PLU sur l'ensemble de la commune (pièce 5.1) et le plan de zonage sur le secteur de la ZAC de Nicopolis (pièce 5.3),
- Extrait de la pièce 4 sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Brignoles, située dans le département Var, compte une population de 16 541 habitants sur une superficie de 7 050 ha. La commune est dotée d'un PLU approuvé en juin 2013 et est comprise dans le périmètre du Scot de la Provence Verte, approuvé en janvier 2014.

L'objectif principal du projet de modification n°4 du zonage du PLU de Brignoles est d'étendre la ZAC de Nicopolis, située à l'Est de l'agglomération de Brignoles en bordure de la route départementale 7N. Cette extension s'effectue sur des terrains situés au nord la partie de la ZAC existante, maintenus jusqu'alors en zone d'activité du PLU comme réserve foncière disponible, cela en compatibilité avec les orientations du Scot. Elle représente une augmentation d'environ 10 % de la surface totale de la ZAC et a vocation à accueillir des activités logistiques, artisanales et industrielles.

À l'issue de cette extension, la superficie totale de la ZAC représentera 210,5 ha. Pour mémoire cette zone d'activité a été créée en 1984 et regroupe actuellement 130 établissements et 1 800 emplois. Elle accueille principalement des entreprises du secteur des services et de transport, des plateformes logistiques et un parc solaire.

La volonté de la commune est d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUn du secteur n°5 « *afin de garantir la réalisation d'un aménagement et l'organisation globale en cohérence avec les secteurs limitrophes* » déjà construits au sud (secteurs n° 1, 2 et 3) et en cours d'aménagement (secteur n°4). Parmi les nouvelles activités envisagées, le dossier évoque l'implantation éventuelle du projet « Techno var » lié à une activité de traitement et de valorisation de déchets.

Le projet de modification n°4 du PLU porte plus précisément sur :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUn (transformation de la zone 2AUn en zone UzN) du secteur 5 de la ZAC de Nicopolis (cf. figure n°1 ci-après), représentant une superficie de 21,5 hectares ;
- la création d'un sous-zonage UzNh (superficie totale non précisée dans le dossier) localisé dans le secteur n°1 dans lequel les activités d'hébergement et de restauration sont autorisées,

- la création d'une OAP pour encadrer l'urbanisation de l'ensemble du secteur n°5 encore boisé et vierge de toute construction dont la superficie totale d'environ 40 hectares n'est pas précisée dans le dossier,) ;
- des modifications du règlement du PLU portant sur le caractère de la zone urbaine UZn correspondant à la totalité du périmètre de la ZAC de Nicopolis (210,5 hectares).

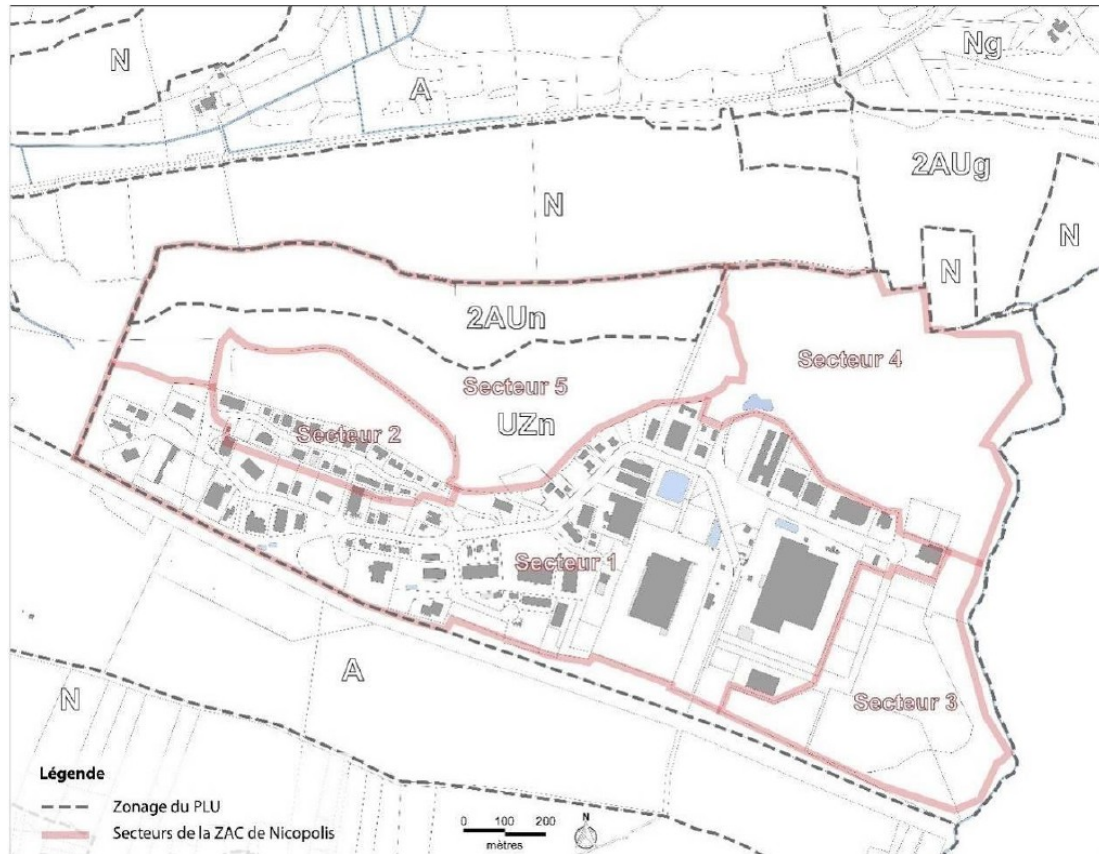


Figure 1 : Carte du zonage du PLU avant modification sur la ZAC de Nicopolis

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du paysage collinaire boisé caractéristique de l'unité paysagère du « Val d'Issole » constituant l'environnement immédiat et lointain du site de la ZAC ;
- la protection de la nappe d'eaux souterraines identifiée dans ce secteur comme ressource stratégique majeure pour l'alimentation eau potable qui fortement vulnérable aux pollutions notamment liées aux rejets d'eaux pluviales et usées dans les milieux récepteurs ;
- la prise en compte du patrimoine naturel et de la biodiversité, notamment compte-tenu des périmètres de protection (site Natura 2000 (1) du Val d'Argens) et du périmètre de sensibilité lié à la présence de la Tortue d'Hermann ;
- la prise en compte de la qualité de l'air et la réduction des émissions de GES (2), notamment au regard des activités de transports et industrielles présentes sur le site de la ZAC et de leurs développements envisagés ;

- la prise en compte du risque feu de forêt prégnant pour le site considéré puisque la ZAC est entourée de zones naturelles boisées.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

La note de présentation, faisant office de rapport sur les incidences environnementales, est synthétique et hiérarchisée. Toutefois la sensibilité des enjeux et les incidences devraient être plus approfondies ou précisées en particulier sur le grand paysage et ses vues lointaines, la biodiversité locale et la ressource en eau.

Surtout, l'évaluation environnementale ne prend pas en compte les enjeux liés aux émissions des gaz à effet de serre ainsi que la qualité de l'air extérieur, alors que ceux-ci sont cruciaux du fait de l'urbanisation actuelle et future de la zone UZn. Ce point est détaillé dans la partie 2.4 du présent avis.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur la consommation d'espaces naturels et la biodiversité

La zone 2AUn, et plus largement le secteur 5 encore non urbanisé, se situent en dehors de tout périmètre naturel remarquable d'inventaires ou réglementaires : site Natura 2000, Znieff (12). Cependant cette ouverture à l'urbanisation consomme des espaces naturels boisés :

- constitutifs d'un réservoir de biodiversité de la trame verte du SRCE (8) PACA,
- à proximité (moins d'un km) vers l'Est du vallon du Roudaï dans le périmètre de sensibilité moyen à faible à la présence de la *Tortue d'Hermann* dont la présence n'a d'ailleurs pas été évoquée dans l'état initial de l'environnement.

Hormis une description sommaire des habitats naturels et d'un avis sur les présences potentielles de certaines espèces (certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris), aucune exploitation de bases de données disponibles (type Silene (7)) ou d'études d'impacts existantes n'a été réalisée afin d'apprécier l'état réel des connaissances de la biodiversité locale du site, en particulier sur des espèces emblématiques telles que la *Tortue d'Hermann*.

Sur la prise en compte des continuités écologiques, l'étude aborde brièvement la problématique à l'échelle supra communale en précisant que la zone du projet se situe dans un réservoir de biodiversité. Cependant aucune analyse de la fonctionnalité des espaces boisés encadrant la ZAC en lien avec les vallons et la vallée de Fontlade au Nord n'est produite. L'incidence de la réduction de la zone boisée sur le réseau local des continuités n'est donc pas évaluée.

Au vu de la consommation importante d'espace projetée et des lacunes dans l'analyse des espèces protégées et des continuités écologiques notamment (état initial, incidences, et donc pertinence des mesures d'évitement et de réduction envisagées), les conclusions de l'étude en termes de biodiversité ne sont pas démontrées et suffisamment étayées. Pour rappel, l'étude conclut à une absence d'enjeux faunistiques et floristiques au droit de la zone considérée, prévoit la création d'un linéaire boisé en limite nord de l'OAP (mesure dont le bien-fondé et la suffisance ne sont pas démontrés) et ramène le coefficient d'espaces verts à 10 % (alors qu'il était de 20 % avant la présente modification) sur chaque lot constructible sur l'ensemble de la ZAC (totalité de la zone UZn).

Recommandation 1 : Compléter l'état initial de l'environnement sur le périmètre de l'OAP et analyser de manière plus détaillée les continuités écologiques sur l'ensemble de la ZAC et ses abords. Revoir les incidences sur les milieux naturels et adapter en conséquence les mesures d'évitement et de réduction.

2.2. Sur le paysage

L'analyse paysagère et géomorphologique, en référence à l'atlas des Paysages du Var produite dans l'étude, indique que la zone considérée par cette modification du PLU présente des enjeux paysagers sensibles. En effet la ZAC Nicopolis se situe au cœur de l'ensemble paysager remarquable du « *Val d'Issole* », composé de collines boisées et de vallons occupés par des domaines viticoles. L'urbanisation actuelle de la ZAC se limite à l'espace d'une cuvette topographique ce qui la rend peu visible dans le grand paysage.

Cependant l'ouverture à l'urbanisation de la zone (afin de permettre l'extension de la ZAC vers le Nord) implique l'urbanisation de terrains en pente et pour partie situés sur une ligne de crête à une altitude moyenne de 300 m NGF, donc visibles depuis les points hauts environnants, par exemple au nord depuis le point culminant à 325 m NGF au-dessus du lieu-dit « la Lieue » par lequel passe un chemin de crête. Les cônes de visibilité choisis depuis le bas des vallons sous-estiment l'incidence significative de l'extension de la ZAC sur le paysage collinaire environnant.

Les incidences paysagères de l'urbanisation et de l'artificialisation de sols sur une topographie marquée, permise par cette modification de PLU, méritent d'être réexaminées et impliquent également une réflexion sur la gestion des interfaces entre la ZAC et les espaces naturels qui l'encadrent.

La création d'une OAP spécifique sur le secteur n°5 est une bonne opportunité pour traiter l'intégration paysagère de la zone, cependant elle reste très sommaire. Hormis « *une bande d'interface tampon au contact de la zone naturelle au nord* », le schéma d'aménagement ne propose aucun parti d'aménagement (pour encadrer l'organisation spatiale générale du site) afin d'assurer la bonne insertion architecturale et paysagère des futures constructions dans leur environnement. D'autre part les documents de l'OAP n'encadrent ni la position, ni la limitation de la hauteur maximum des constructions et des installations, ni la gestion du ruissellement des eaux pluviales sur l'ensemble du secteur et l'emplacement des ouvrages de rétentions pourtant prévus, ni la création d'une trame verte qui permettrait d'améliorer la qualité paysagère du secteur et de nature à contribuer aux continuités écologiques.

Recommandation 2 : Compléter l'analyse paysagère du projet d'urbanisation permis par la modification du PLU et traduire dans l'OAP les mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le paysage et le patrimoine naturel typique du « *Val d'Issole* ».

2.3. Sur la ressource en eau

L'ensemble du secteur UZn se situe au droit de la nappe d'eau souterraine karstique du « *massif calcaire du Trias au Crétacé dans le bassin versant de l'Argens* » (FR_DO_138), classée ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable à préserver dans le Sdage (6). La note de présentation précise que cette nappe, majoritairement libre, présente une vulnérabilité forte aux pollutions.

2.3.1. Vulnérabilité de la ressource eau potable

Au regard du développement de l'urbanisation et de la vocation industrielle envisagés sur la ZAC, la desserte et la sécurisation de l'alimentation en eau potable (AEP) est un point de vigilance. D'après le rapport, le réseau d'eau potable de la ZAC est alimenté par la station de pompage située au sud de la départementale 7N et il est prévu que ce réseau d'eau existant soit prolongé au sein du secteur n°5.

L'étude ne fait aucune référence au Scot Provence Verte qui pourtant mentionne dans son état initial que « *les forages de Nicopolis restent vulnérables aux pollutions en dépit de leur protection et qu'il serait souhaitable de leur substituer une nouvelle ressource. À cet effet la commune a prévu de relier la zone d'activité de Nicopolis au réseau public d'eau potable dans le cadre du projet de requalification du parc d'activité et par ailleurs d'assurer la protection de la Source de San Sumian* ». Or le dossier ne mentionne aucun engagement de la commune à cet égard.

Enfin l'état initial sur cette thématique ne présente ni inventaire des points de captages privés, ni carte faisant figurer les périmètres de protection de captage alimentant le réseau d'eau public (et les servitudes associées) pouvant être concernés par le projet.

Pour ces raisons, l'évaluation des incidences prévisibles du projet de modification du PLU sur ce champ de l'environnement présente des incohérences et des imprécisions et demeure donc incomplète.

Recommandation 3 : Intégrer dans l'état initial les informations relatives à la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable, pour la ZAC elle-même mais également pour les zones potentiellement desservies par des captages à proximité. Mettre en cohérence ces informations avec le Scot Provence Verte, traduire dans le PLU les mesures de protection nécessaires et démontrer l'absence de risques de pollution des eaux potables.

2.3.2. Assainissement des eaux usées et pluviales

L'état des lieux sur le dispositif autonome d'assainissement des eaux usées actuel de la ZAC reste très succinct. En effet l'étude ne détaille ni la capacité de la station d'épuration actuelle, son fonctionnement et les conditions de rejet dans le milieu, ni les besoins d'épuration futurs liés à l'urbanisation du secteur n°5 de la ZAC.

Le rapport mentionne l'implantation d'une nouvelle station d'épuration afin de pouvoir traiter l'augmentation des rejets d'eaux usées, sans toutefois préciser ni d'échéance et ni d'information sur son dimensionnement.

Recommandation 4 : Compléter l'état initial des systèmes d'assainissement des eaux usées pour l'ensemble de la ZAC et démontrer la bonne adéquation entre la capacité des réseaux (nouvelle station d'épuration notamment) et l'urbanisation future.

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'étude évoque brièvement une augmentation des eaux de ruissellement à l'aval topographique de la ZAC en lien avec l'artificialisation des sols. L'évaluation des incidences conclut que cet « *impact est faible et temporaire* » car le règlement de la zone

impose des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux et une limitation de l'imperméabilisation des sols par l'obligation d'utiliser des matériaux poreux.

Pour une meilleure cohérence entre les documents du projet de modification du PLU, l'autorité environnementale s'invite à traduire également dans l'OAP les mesures destinées à réduire les incidences du surplus d'eaux pluviales générées par l'artificialisation des sols.

2.4. Sur la qualité de l'air extérieur et la lutte contre le dérèglement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Sur l'augmentation du trafic routier, l'émission de gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air extérieur, l'évaluation environnementale du projet de modification du PLU ne présente aucune information ce qui constitue une forte lacune.

Au regard des activités actuelles, accueillant entre autres des activités de transport de marchandise, et des activités futures, dont un projet d'accueil d'installation industrielle de traitement et valorisation de déchets (« Techno var »), les incidences du projet de modification du PLU sur la qualité de l'air et les GES doivent être également évaluées au même titre que les autres champs de l'environnement.

Recommandation 5 : Élaborer l'état initial de l'environnement en matière de qualité de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre et analyser les incidences de l'augmentation des activités (industrie, transports associés) permise par la modification du PLU. Préciser les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les impacts polluants et décliner les mesures de suivi à mettre en place à l'échelle du PLU.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
2. GES	Gaz à effet de serre	Les gaz à effet de serre sont des composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre et contribuent à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs à l'origine du réchauffement climatique.
3. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
4. OAP	Orientation d'aménagement et de programmation	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent des dispositions sur une zone particulière du PLU portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements, le paysage, les zones d'unités touristiques nouvelles. Elles sont régies par le code de l'urbanisme dans les articles L151-2 et suivants et R. 151-6 et suivants.
5. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
6. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
7. Silene	Système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes	Silene est un outil public et collectif au service de la prise en compte de la biodiversité. Il partage les données naturalistes qui permet de connaître la localisation des espèces de faune et de flore.
8. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
9. SRCAE	Schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie	Élaboré conjointement par l'État et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.
10. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
11. ZAC	Zone d'aménagement concerté	Une ZAC est une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique, ou un établissement public y ayant vocation, décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains, notamment ceux acquis ou à acquérir en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.
12. Znieff	Zone nationale d'intérêt écologique, faunistique et floristique	Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.